Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1861)

Rubrik: Août 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ABBÊTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat: Le Substitut de la Chancellerie, V. MÜLLER.

LOI

modifiant l'article 4 de la loi sur les sociétés d'utilité publique.

(26 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter aux sociétés d'utilité publique et aux caisses d'épargne en particulier les moyens d'atteindre leur but dans les conditions actuelles du crédit, et en général compléter les dispositions qui régissent les placements de fonds de ces établissements;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Les sociétés d'utilité publique régies par la loi du 31 mars 1847 ne peuvent placer des fonds hors du canton que contre double sûreté hypothécaire. Les placements dans les fonds publics ou communaux étrangers, de même que dans les entreprises industrielles ou commerciales, leur sont interdits.

Les sociétés d'utilité publique sont toutefois autorisées, par exception, à s'intéresser aux emprunts de la Confédération, des cantons et des corporations ou communes suisses.

Art. 2.

La présente loi, qui abroge l'art. 4 de la loi du 31 mars 1847 sur les sociétés d'utilité publique, entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 26 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

concernant l'extension du droit du suffrage dans les communes municipales et bourgeoises.

(26 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le droit de voter dans la commune municipale appartient à tous les ressortissants bernois ou suisses, pourvu qu'ils remplissent les trois conditions suivantes:

- a) Qu'aux termes des dispositions de la loi bernoise, ils aient la libre administration de leurs biens et jouissent des droits civils et politiques;
- b) qu'ils paient une contribution publique directe (l'impôt foncier, des capitaux ou des revenus), ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale;
- c) qu'ils soient établis dans la commune depuis un an. Sont dispensés de la condition qui exige une année d'établissement, les habitants qui paient une taxe communale conformément à la lettre b ci-dessus.

Sont également habiles à voter dans la nouvelle partie du Canton les citoyens bernois ou suisses qui, indépendamment des conditions requises sous les lettres α et c, possèdent des biens ou des revenus qui seraient imposables dans l'ancienne partie du Canton.

Art. 2.

Peuvent en outre exercer le droit de suffrage dans la commune municipale, s'ils sont ressortissants bernois ou suisses:

- a) Les fils, vivant dans l'indivision, de parents qui paient une contribution publique directe, ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, pourvu qu'à teneur des lois bernoises, ils soient majeurs, jouissent des droits civils et politiques et soient domiciliés depuis un an dans la commune;
- b) les citoyens demourant hors de la commune, mais astreints à y payer les contributions communales, auxquels la législation bernoise confère la libre administration de leurs biens, ainsi que la jouissance des droits civils et politiques;
- c) les fermiers des propriétés sises dans la commune, pour lesquelles on paie l'impôt foncier, ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, pourvu que, d'après les lois du Canton, ils aient la libre administration de leurs biens et jouissent des droits civils et politiques.

Sont exceptés ceux qui retiennent à bail des terrains communaux qui leur ont été affermés par des ayants-droit.

Art. 3.

Le droit de voter dans la commune bourgeoise appartient:

- a) Aux bourgeois de la localité qui ont la libre administration de leurs biens et jouissent des droits civils et politiques;
- b) aux fils de bourgeois, vivant dans l'indivision, s'ils sont majeurs et jouissent des droits civils et politiques.

Sont exclus de l'exercice du droit de suffrage dans la commune bourgeoise, les bourgeois de la localité qui sont assistés ou auxquels la fréquentation des auberges est interdite.

Ne sont habiles à voter dans la commune mixte que les bourgeois de la localité qui possèdent les qualités dont les habitants doivent justifier.

Art. 4.

La présente loi, qui abroge les art. 20, 21 et 68 de la loi communale du 6 décembre 1852, ainsi que l'art. 69 de la même loi, en tant qu'il est contraire à l'art. 3 ci-dessus, entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1861. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution, et autorisé en particulier à arrêter les mesures nécessaires à l'application de la disposition de l'art. 1^{er} relative au droit de suffrage dans le Jura.

Donné à Berne, le 26 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil: Le Président, KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises.

(12 septembre 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE:

Article premier.

D'ici au 15 octobre prochain, les listes électorales de toutes les communes municipales et bourgeoises du Canton seront soumises à une révision.